



Union Interparlementaire

Pour la démocratie. Pour tous.

# 139<sup>ème</sup> ASSEMBLEE DE L'UIP ET REUNIONS CONNEXES

Genève, 14 – 18.10.2018

Assemblée  
Point 2

A/139/2-Inf.1.rev.1  
15 octobre 2018

## Examen de demandes d'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de la 139<sup>ème</sup> Assemblée

Les demandes ci-après ont été présentées :

Point proposé	Auteur	Date de réception
Restaurer la paix et la sécurité au Sahel : le rôle des parlements	Burkina Faso	8 octobre
Suppression de l'aide accordée à l'UNRWA, un blocus humanitaire et une violation du droit international : réagir face au problème de l'arrêt de l'aide à l'UNRWA et évaluer l'impact de cette décision sur les réfugiés palestiniens et sur la question palestinienne dans son ensemble	Jordanie et Koweït	13 octobre
Changements climatiques : ne dépassons pas les limites	Seychelles, Fidji, Tonga, Samoa et Micronésie (Etats fédérés de)	14 octobre
Le besoin urgent de résoudre la crise humanitaire provoquée par la dégradation de la démocratie parlementaire au Venezuela	Pays-Bas et Royaume-Uni	14 octobre
Le rôle des parlements face à la question des personnes disparues	Israël	15 octobre

### Procédure à suivre

Aux termes de l'Article 11.1 du Règlement de l'Assemblée, "tout Membre de l'UIP peut demander l'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de l'Assemblée. Pareille demande doit être accompagnée d'un bref mémoire explicatif et d'un projet de résolution qui définissent clairement la portée du sujet visé par la demande. Le Secrétariat de l'UIP communique d'urgence à tous les Membres la demande et les documents qui l'accompagnent.

De plus, l'Article 11.2 du Règlement de l'Assemblée dispose que :

- une demande d'inscription d'un point d'urgence doit porter sur une situation majeure et récente, de portée internationale, qui nécessite une action urgente de la part de la communauté internationale et sur laquelle il paraît opportun que l'UIP prenne position et mobilise une réaction parlementaire. Pour être acceptée, pareille demande doit obtenir en sa faveur les deux tiers des suffrages exprimés.
- l'Assemblée ne peut inscrire à son ordre du jour qu'un seul point d'urgence. Si plusieurs demandes obtiennent la majorité requise, celle ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages positifs est acceptée.
- les auteurs d'au moins deux demandes d'inscription d'un point d'urgence peuvent regrouper leurs propositions de manière à n'en présenter qu'une, pour autant que les propositions initiales portent sur le même sujet.
- le sujet d'une proposition retirée par ses auteurs ou rejetée par l'Assemblée ne peut figurer dans le projet de résolution concernant le point d'urgence, à moins d'être précisément mentionné dans la demande et dans le titre du sujet adopté par l'Assemblée.

#IPU139